

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.284 du 21 décembre 2001

A.101.067/VIII-2163

En cause : **1. KEMIKEM** Lotfi,
2. ROTTY Olivier,
3. CHISOGNE Murielle,
4. BLOCK Mireille,
5. GILLET Fabian,
6. CHAMBY Fabrice,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Economie,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de la Santé publique,
4. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,
5. le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

**la Commission des jeux de
hasard,**

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2001 par Lotfi KEMIKEM, Olivier ROTTY, Murielle CHISOGNE, Mireille BLOCK, Fabian GILLET et Fabrice CHAMBY qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (III) relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000;

Vu l'arrêt n° 95.855 du 29 mai 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 30 août 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 95.855 du 29 mai 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 27 juin 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge de s parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.